

GE_GERICHTE ACPR/331/2019 vom 3. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_331_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/331/2019 du 3 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/331/2019 del 3 aprile 2019

Erwägungen

E. 17

août 2016, 21 février 2017 et 26 mai 2017, ce qu'il ne conteste du reste pas; - l'opposition expédiée le 5 janvier 2019 est dès lors manifestement tardive, ce qu'ont constaté à juste titre tant le SdC que le Tribunal de police; - le recourant, en arguant n'avoir pas eu connaissance des ordonnances pénales au motif que B_____, qui habitait à l'époque chez lui, relevait le courrier et ne le lui remettait pas, sollicite en réalité une restitution du délai pour former opposition; - à teneur de l'art. 94 CPP, une telle demande doit être formée devant l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli, soit en l'espèce le SdC; - le dossier sera dès lors retourné à cette autorité; - le recours, infondé, sera donc rejeté, sans demander d'observations aux autorités intimées et sans débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP); - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 4/5 - P/2434/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.